

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME  
DE PRIORITE ET DE REGULATION DE LA VITESSE ROUTE  
DEPARTEMENTALE D937**

**Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la voie rue du Général de Gaulle,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Pé-de-Bigorre met en place sur la rue du Général de Gaulle

- entre le PR3 +44 et le PR3+200, un sens de priorité. Priorité aux véhicules en direction de Lourdes
- entre le PR3 -25 et le PR3 -40, un feu tricolore de régulation de vitesse.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux points routiers mentionnés ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 20 octobre 2023

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE

